

SENAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 26 MARS 1868.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi sur les extraditions.

(Voir le N° 101, session de 1866-1867, les N° 76, son annexe et 109, session de 1867-1868 de la Chambre des Représentants, et le N° 58 du Sénat.)

Présents : MM. LONHIENNE, Président ; GHELDOLF, le Comte DE ROBIANO, DOLEZ, BERGH et BARBANSON, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi sur les extraditions a été examiné par la Commission de la Justice. Il n'a donné lieu à aucune objection. La Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Une seule observation a été faite ; je la signale à votre attention. — La Loi du 30 décembre 1836, dans ses art. 2 et 3, autorise la poursuite, en Belgique, du Belge qui a commis, en pays étranger, un des crimes prévus par la Loi du 1^{er} octobre 1833, comme donnant ouverture à l'extradition. — L'art. 8 du Projet qui nous est soumis, déclare ces dispositions applicables aux infractions que prévoit son article premier, déterminant, en rapport avec le nouveau Code pénal, les crimes et délits qui comportent l'extradition. L'art. 9 ajoute qu'elles sont également applicables aux infractions en matière forestière, rurale ou de pêche.

Un membre de la Commission avait exprimé le vœu que la réciprocité chez l'étranger fût exigée pour pouvoir soumettre à la faculté de poursuite, dans son pays, le Belge délinquant dans un autre pays, et que, dans les traités à conclure, le Gouvernement prit soin de faire de cette réciprocité à obtenir, l'objet d'une stipulation précise.

Après examen, la Commission a pensé qu'il fallait se borner à adopter simplement le Projet tel qu'il est proposé, sans y rien ajouter.

Les crimes et délits que l'art. 1^{er} énumère, et dont les auteurs sont soumis à l'extradition à charge de réciprocité, sont nombreux : la nomenclature comprend le vol, n° 6, les dévastations et délits en matière forestière et rurale, n° 25, 26 et 27. Si un étranger a commis sur le territoire belge un de ces méfaits, l'extradition réclamée contre lui le livre aux tribunaux belges ; justice est obtenue ; il ne faut rien stipuler de plus ; l'intérêt belge qui a subi l'offense, tient de la faculté d'extradition la garantie nécessaire pour la répa-

(2)

ration qu'il faut lui ménager. Lorsque le Belge, auteur d'un délit ou d'un crime commis à l'étranger, est poursuivi en Belgique pour répondre de son fait, il n'a point à se plaindre, il est jugé par ses pairs, par les juges nationaux, ce qui vaut mieux pour lui que d'être livré à une juridiction étrangère, offrant pour sa défense moins de garanties : sa position n'est point aggravée. Il peut être important que la justice belge puisse intervenir, que le méfait commis ne reste pas sans châtement, que l'impunité, qui pourrait irriter l'étranger, ne provoque pas de fâcheuses représailles aux dépens de nos propriétés. — La faculté de poursuivre en Belgique est donc une mesure utile et sage, qu'il ne faut soumettre à aucune restriction. Ce n'est qu'une faculté, d'ailleurs ; l'autorité en usera suivant les circonstances. Ajoutons encore que ce n'est que l'application de la règle consacrée depuis soixante ans par l'article 7 du Code d'instruction criminelle.

Le Président,
LONHIENNE.

Le Rapporteur,
J. BARBANSON.